



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-124

Diagnostic amiante de la salle et du complexe sportif du Bois Jauni - APAVE

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à une entreprise extérieure pour réaliser un diagnostic amiante de la salle et du complexe sportif du Bois Jauni sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de 6 entreprises par mail, en date du 10 avril 2024 et l'analyse des 5 offres réalisées à sa suite ;

CONSIDÉRANT l'offre de l'entreprise APAVE pour la réalisation d'un diagnostic amiante de la salle et du complexe sportif du Bois Jauni annexée à la présente ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la mission de diagnostic amiante de la salle et du complexe sportif du Bois Jauni à l'entreprise APAVE, 5 rue de la Johardière, 44800 Saint Herblain, N° SIRET 90386961800715.

Article 2 : Les travaux débuteront à la signature du contrat pour une durée d'une semaine.

Article 3 : Le coût total de la prestation est estimé à 2530 € HT. Le montant de la mission relative aux matériaux ou produits contenant de l'amiante cadre bâti ainsi que la recherche d'amiante, HAP dans les enrobés bitumineux se décompose comme suit :

Conditions tarifaires

Montant total H.T. 1 890,00

Montant total T.T.C.(*): 2 268,00

(*): T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation se décompose de la façon suivante :

Prestation	Montant
Repérage Amiante avant travaux	690 € HT
Prélèvement et analyse d'un échantillon de matériau ou produit : Provision de 40 unités	30 € HT l'unité 1.200 € HT les 40 unités
TOTAL	1.890 € HT

Conditions tarifaires

Montant total H.T. 640,00

Montant total T.T.C.(*) 768,00

(*) T.V.A. surcassement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation se décompose de la façon suivante :

Prestation	Montant
Repérage Amiante Enrobés	200 € HT
Analyse pour recherche d'amiante dans les enrobés - Provision de 4 unités	110€ HT par couche de matériaux, une carotte pouvant présenter plusieurs couches différentes.
TOTAL	640 € HT
En option : Analyse pour recherche des HAP dans les enrobés	65 € HT par couche de matériaux, une carotte pouvant présenter plusieurs couches différentes

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 22/07/2024

Le maire,
Rémy ORHON



23 JUL. 2024

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

APAVE IC Atlantique Nantes
5 rue de la Johardière
44800 ST HERBLAIN
batiment.atlantique@apave.com

COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON
56 PLACE MARECHAL FOCH
MAIRIE
44150 ANCENIS ST GEREON

A l'attention de Monsieur Remy ORHON

A faire suivre par Jean-Baptiste GOURMELON, Responsable d'Unité

Tél. : 0672926462

Référence : 2344288.5

Numero client : A3300141001

Le 24/07/2024

Objet : ANCENIS SAINT-GEREON - SALLE DU BOIS JAUNI ET COMPLEXE SPORTIF - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVVAUX

Monsieur,

En réponse à votre demande du 27/06/2024, nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint notre proposition pour la prestation en objet.

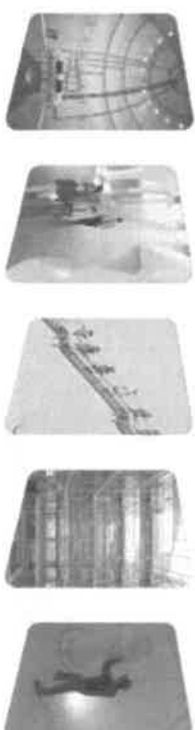
Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE IC Atlantique Nantes
5 rue de la Johardière
44800 ST HERBLAIN
batiment.atlantique@apave.com

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Baptiste GOURMELON

P. J. : Proposition de prestation



CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

ANCENIS SAINT-GEREON - SALLE DU BOIS JAUNI ET COMPLEXE SPORTIF - DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVVAUX

Référence : 2344288.5

Site concerné :

SALLES DU BOIS JAUNI
RUE DES JEUX OLYMPIQUES
44150 ANCENIS ST GEREON
France

Monsieur Remy ORHON
Tél. : 0788047529
Mail : j.herve@ancenis-saint-gercon.fr

Jean-Baptiste GOURMELON
Tél. : 0672926462
Mail : batiment.atlantique@apave.com
APAVE IC Atlantique Nantes
5 rue de la Johardière
44800 ST HERBLAIN

Entre les soussignés :
COMMUNE DE ANGENIS-SAINT-GEREON
ci-après désigné le « Client », situé
56 PLACE MARECHAL FOCH
MAIRIE
44150 ANGENIS ST GEREON
représenté par
Monsieur Remy ORHON
SIREN : 200083228

Et
APAVE INFRASTRUCTURES ET
CONSTRUCTION FRANCE
ci-après désigné « Apave » dont le siège est situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
représenté par :
PHILIPPE BOTREL
APAVE IC ATLANTIQUE
5 rue de la Johardière CS 20289
44803 SAINT HERBLAIN CEDEX
d'autre part.

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :
● Mission relative aux matériaux ou produits contenant de l'amiante cadre bâti
● Recherche d'amiante et HAP dans les enduits bitumineux
qui sera réalisée dans les domaines d'activité mentionnés dans les fiches prestations et conditions tarifaires.

2. CHAMP D'INTERVENTION

Dénomination : ANGENIS-SAINT-GEREON - SALLE DU BOIS JAUNI - DAM

Des repérages amiantés ont été précédemment réalisés : oui non

Les plans sont fournis par le souscripteur : oui non

3. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 2 fiches prestations et conditions tarifaires
- 3 fiches descriptives de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

4. CONDITIONS D'INTERVENTION :

Voir fiche prestation et conditions tarifaires

Les dates d'intervention seront définies d'un commun accord à réception de l'offre signée.
Les conditions d'intervention sont définies dans la fiche de chaque mission.

5. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 10/08/2024.

Le montant relatif à chaque mission est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction des matériaux ou produits réellement examinés à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisibles pour la durée initiale du contrat.

6. CONDITIONS DE FACTURATION :

Voir fiches prestations et conditions tarifaires.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : Echéance à 30 jours.
- Mode de règlement : Virement.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « Avis.Virement@apave.com » selon coordonnées suivantes

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
CENTRE D'AFFAIRES MARSEILLE	FR76	30003012690002603308818	SOGERRPP

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE - BP 3 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE ».

8. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

SI le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend impossible à APAVE toute constatation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

COMMUNE DE ANGENIS-SAINT-GEREON
56 PLACE MARECHAL FOCH
MAIRIE
44150 ANGENIS ST GEREON
SIREN : 200083228

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.



Réf : 2344288.5
Réf Client: A3300141001
24/07/2024



Réf : 2344288.5
Réf Client: A3300141001
24/07/2024

9 RAPPORTS :

Sauf modification de votre part :

- Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

j.herve@ancenis-saint-geron.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispm...)

Fait à ST HERBLAIN, le 24/07/2024

GOURMELON JEAN-BAPTISTE

Pour APAVE

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.
(date, cachet signature)

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2344288.5 / Mission N°1

Mission relative aux matériaux ou produits contenant de l'amiante cadre bâti

Raison sociale et adresse d'intervention :

SALLES DU BOIS JAUNI
RUE DES JEUX OLYMPIQUES
44150 ANCENIS ST GERON
France

Renseignements à valider ou à compléter :
Contact :
Tél. : 0240000000
Fax :
Mail :

Prestations incluses :

Repérage amiante avant travaux

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

Repérage Amiante avant travaux :
Programme de travaux : Selon document fourni lors de la consultation
La commune lance actuellement une consultation pour un Maître d'œuvre, pour la rénovation thermique globale du bâtiment dont remplacement de couverture amiante (fibrociment), ainsi que sa mise en accessibilité totale. Une étude structure sera nécessaire pour le remplacement de la couverture + isolation et pose éventuelle de panneaux photovoltaïques

Provision de 40 analyses

Intervention possible sous un délai de deux semaines à réception de la commande.

Accompagnement par une personne connaissant les locaux.

A la charge du donneur d'ordre : Intervention en toute sécurité et ensemble des moyens d'accès fournis.

Nous fournir avant notre intervention :

Plan de lexistant, dossier technique Amiante et ensemble des informations en sa possession.

Le nombre de prélèvements sera déterminé par le technicien certifié mis à disposition pour ce contrat.

La facturation finale tiendra compte du nombre réel d'analyses effectuées.

- Frais de déplacement et frais divers compris.
- TVA en sus au taux actuellement en vigueur.
- Prix variables pour une intervention les jours ouvrés entre 8h et 18h.
- Concernant les repérages amiante avant travaux, l'estimation de la quantité des matériaux ou produits contenant de l'amiante se fera dès réception des résultats d'analyse et pourra donner lieu à une ou plusieurs visites supplémentaires cf § 2.2 et 2.3 de la fiche descriptive prestation.
- Tout incident de visite imputable au souscripteur (rendez-vous manqué, locaux fermés, opérateur ralenti dans son action...) fera l'objet d'un supplément de facturation calculé à partir des temps unitaires suivants:
 - heure d'opérateur : 60 € HT ; frais de déplacement : 0,15 € HT/km.

Conditions d'intervention :



Réf. : 2344288.5
Réf. Client: A3300141001
24/07/2024

Les dates d'intervention seront définies d'un commun accord à réception de l'offre signée.

Conditions tarifaires

Montant total H.T. 1 890,00

Montant total T.T.C.(*) 2 268,00

(*) T.V.A. surencasement au taux légal en vigueur de 20 %

Prestation	Montant
Représage Amiante avant travaux	690 € HT
Prélèvement et analyse d'un échantillon de matériau ou produit : Provision de 40 unités	30 € HT l'unité 1.200 € HT les 40 unités
TOTAL	1.890 € HT

Facturation :

Facturation selon échéancier suivant

PAIEMENT APRES SERVICE FAIT

100 % 1 890,00 € HT

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve la présente offre et l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue
(date, cachet signature)



Réf. : 2344288.5
Réf. Client: A3300141001
24/07/2024

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : 2344288.5 / Mission N°2

Recherche d'amiante et HAP dans les embobés bitumineux

Raison sociale et adresse d'intervention :

SALLES DU BOIS JAUNI
RUE DES JEUX OLYMPIQUES
44150 ANGENIS ST GERON
France

Renseignements à valider ou à compléter :

Contact :
T.É. : 0240000000
Fax :
Mail :

Prestations incluses :

Recherche de l'amiante dans les embobés bitumineux des voitures
Recherche des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Caractéristiques

ENROBE :

Mise à disposition : carroteuse, groupe électrogène, EPI spécifique pour travailler en toute sécurité.

Compris : 4 carrotages et un rapport

La reprise d'embobés sera effectuée lors de l'intervention.

Pour intervenir dans de bonnes conditions, il est demandé au client un accès à un point d'eau lors de cette intervention.

Provision de 4 prélèvements au regard de la surface : en fonction des différences d'embobés et après accord du client, des prélèvements complémentaires pourront être réalisés.

En option : analyses HAP des carrotages d'embobés.

Attention : le nombre d'analyses peut être différent du nombre de prélèvements : une analyse par couche d'embobé. Pourquoi HAP ?

- 1) En dessous de 50 ppm (ou mg/kg), les embobés peuvent être recyclés à chaud, à froid ou déposés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).
- 2) Entre 50 ppm et 500 ppm, les embobés peuvent être recyclés à froid ou déposés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).
- 3) Au-delà de 500 ppm, les embobés ne peuvent pas être recyclés et devront être orientés vers des ISDND ou des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Le nombre de prélèvements sera déterminé par le technicien certifié mis à disposition pour ce contrat

La facturation finale tiendra compte du nombre réel d'analyses effectuées.

- Frais de déplacement et frais divers compris.
- TVA en sus au taux actuellement en vigueur.
- Prix valables pour une intervention les jours ouvrés entre 8h et 18h.
- Concernant les repréages amiante avant travaux, l'estimation de la quantité des matériaux ou produits contenant de l'amiante se fera dès réception des résultats d'analyse et pourra donner lieu à une ou plusieurs visites supplémentaires cf § 2.2 et 2.3 de la fiche descriptive prestation.
- Tout incident de visite imputable au souscripteur (rendez-vous manqué, locaux fermés, opérateur ralenti dans son action, ...) fera l'objet d'un supplément de facturation calculé à partir des temps unitaires suivants
 - heure d'opérateur : 60 € HT ; frais de déplacement : 0,15 € HT/km.



Réf : 2344288.5
Réf. Client: A3300141001
24/07/2024

Conditions d'intervention :

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début de notre intervention aux coordonnées suivantes :
Mail : J.HERVE@anecnis-saint-geron.fr

Conditions tarifaires

Montant total H.T.

640,00

Montant total T.T.C. (*)

768,00

(*): T.V.A. surcroissance au taux légal en vigueur de 20 %

Représentation	Prestation	Montant
Représentation Amiante Embroqués		200 € HT
Analyse pour recherche d'amiante dans les embroqués - Provision de 4 unités	110€ HT par couche de matériaux, une carotte pouvant présenter plusieurs couches différentes.	
TOTAL		640 € HT
En option : Analyse pour recherche des HAP dans les embroqués	65 € HT par couche de matériaux, une carotte pouvant présenter plusieurs couches différentes	

Facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

PAIEMENT APRES SERVICE FAIT

100 % 640,00 € HT

Place le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve la présente offre et l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue
(date, cachet signature)



REPERAGE AVANT TRAVAUX - IMMEUBLES BATIS

1. OBJET

Apave a pour mission de réaliser un repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante dont le donneur d'ordre doit disposer avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti.

2. OBJET

La prestation porte, dans les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1997, sur le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante figurant dans le tableau A1 de l'annexe A de la Norme NF X 46-020 d'août 2017.

3. REFERENCES

Les obligations du donneur d'ordre sont notamment définies par les textes suivants :

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016,
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié, relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations,
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020,
- Articles L4412-2, L 4531-1, L4121-3 et R4412-97 du Code du travail,
- Norme NF X 46 020 d'août 2017,
- Documents à caractère technique et normatif référencés pour les méthodes d'évaluation :
- NF X 43-050 (juillet 2021),
- HSG 248 (2005) - appendice 2.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation comprend plusieurs phases qui feront l'objet d'une ou plusieurs visites :

Phase 1 :

- Une première visite sur site ayant pour but de :
 - Repérer les matériaux et produits visibles et accessibles contenant de l'amiante,
 - Localiser les éventuelles investigations approfondies destructives et démontrages particuliers nécessaires pour accéder aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
 - Réaliser les sondages pour vérifier l'homogénéité ou la nature d'un matériau ou d'un produit.
- Cette première phase peut faire l'objet d'un pré rapport.

Phase 2 :

Cette phase comprend une ou plusieurs visites afin de réaliser les investigations approfondies destructives et prélèvements complémentaires déclarations selon les résultats de la phase 1. Ces investigations complémentaires seront réalisées au fur et à mesure des différentes étapes de l'opération de Travaux projetés. Elles peuvent faire l'objet de facturation séparée. Les composants de la construction et les parties du composant à sonder sont définis dans la Norme NF X 46-020 d'août 2017. Ce sont :

- Les matériaux et produits repris dans le tableau A1 de l'annexe A de la Norme
- Tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance.

Phase 3 :

Dès réception des résultats d'analyse des prélèvements effectués, l'opérateur de repérage effectue le cas échéant, une nouvelle visite sur site afin de procéder à l'estimation de la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante. Une fois cette quantification effectuée, il procède à la rédaction du rapport final.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'exécution de la prestation nécessite que le Client fournisse à Apave avant le commencement de la mission :

- Le descriptif précis des travaux envisagés ainsi que leur périmètre,
- La date de délivrance du permis de construire ou la case échéant date de construction,
- Les plans au format A3 ou A4 ou, à défaut, des croquis ainsi que tout document ou information susceptible d'aider l'opérateur dans sa tâche (descriptif, fiches matériaux...),
- Tous les repérages déjà réalisés dont il dispose et le dossier technique amiante ou le dossier amiante parties privatives, selon le cas.

Pour l'organisation et le suivi de la mission de repérage, le client :

- Désigne un accompagnateur ayant les qualifications complémentaires, habilitations et moyens requis pour le bon déroulement de la prestation, connaissant l'établissement, les installations, appareils et équipements et qui est apte à réaliser les manœuvres nécessaires et à en assurer le commandement.
- Fournit à l'opérateur les moyens d'accès aux locaux et ouvrages dans les conditions normales de sécurité (échelle, nacelle...), et fait réaliser les démontrages et remontrages indispensables pour la réalisation normale du repérage.

La phase 2 du repérage (cf paragraphe 4) ne peut être réalisée qu'après évacuation temporaire des locaux où sont réalisés les travaux.

Le Client est tenu de procéder aux démontrages nécessaires des outillages, et/ou aux investigations approfondies destructives demandées par l'opérateur de repérage. Celles-ci peuvent être réalisées par une entreprise de travaux sur commande du Client à partir des indications données par l'opérateur de repérage. Le Client est ici informé que l'entreprise désignée doit réaliser alors ses propres analyses de risques.

Le repérage doit pouvoir s'effectuer dans tous les locaux et espaces de l'immeuble concernés par les travaux.

6. LIMITES

La remise du rapport final de repérage précisant les matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur quantité estimée, est la prestation Apave.

A défaut de mention dans les conditions particulières du présent contrat, ne font pas parties de la prestation d'Apave :

- Le calcul des surfaces selon la « Loi Carrez »,
- Les autres diagnostics immobiliers obligatoires,
- La mise à jour du Dossier Technique Amiante,
- La mise à jour du Dossier amiante parties privatives,
- Le repérage des matériaux ou produits des éléments mobiliers,
- L'évaluation de l'état de conservation des matériaux repérés,
- Le rebouchage par pose d'enduit à prise rapide ou équivalent de la zone de prélèvement
- Le marquage des matériaux ou produits contenant de l'amiante repérés.

Cette prestation ne concerne que le repérage des matériaux contenant de l'amiante avant travaux, réalisés dans un immeuble bâti. Toute autre prestation relative à l'amiante dans les bâtiments (mesures d'empoussièrerie, établissement des consignes générales de sécurité, audits mobiliers, vérification de l'état de l'amiante, vérification de l'amiante, vérification d'un comment de chantier, coordination SPS...), résultant d'une obligation réglementaire ou non pour le propriétaire est exclue.

L'estimation des quantités ne concerne que les matériaux ou produits contenant de l'amiante présents dans l'immeuble bâti et concernés par le programme de travaux.

Elle ne prend pas en compte :

- Les autres matériaux ou produits contenant de l'amiante répétés dans l'immeuble bâti mais non concernés par le programme de travaux.
- Les techniques utilisées par les entreprises de travaux pour la dépose des matériaux ou produits prélevés.
- La quantité de déchets générés par les entreprises elles-mêmes lors de la dépose de ces matériaux ou produits (équipements de protection individuelle, moyens de protection collective, ...)

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relevant pas de la présente prestation mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- L'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- L'assistance à l'élaboration et mise à jour des Dossiers Techniques Amiante.
- Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante spécifique aux équipements et process.
- L'examen visuel des surfaces traitées après désamiantage.
- Les mesures d'empoussièrément.
- La formation des équipes aux risques amiante.
- Les autres prestations immobilières (plombe, tannes, diagnostic de performance énergétique, état des risques et pollutions, électricité, gaz, loi carrez, diagnostic PEIMD).

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

La prestation de repérage sera réalisée par un opérateur titulaire de la certification telle qu'exigée par la réglementation en vigueur au jour de la prestation.

La mission comportant plusieurs phases et le cas échéant, plusieurs visites, peuvent être conditionnées par les constatés réalisés, elles peuvent donner lieu à des facturations spécifiques.

L'analyse des échantillons sera réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC Apave ou d'un sous-traitant, disposant d'un microscope optique à lumière polarisée, microscope électronique à balayage ou microscope électronique à transmission analytique.

Les types de microscopes MOLA (Microscopie Optique en Lumière Polarisée), ou META (Microscopie Electronique à Transmission Analytique) seront déterminés par le laboratoire.

Les conditions particulières du contrat précisent les bâtiments ou parties de bâtiments visés par la prestation. Si des adaptations intervenient *posteriori* des conditions particulières initiales, alors elles feront l'objet d'un avenant au contrat initial ou d'un contrat spécifique.

La facturation tendra compte du nombre réel d'analyses effectuées.

Compte tenu des conditions d'intervention et des limites de la prestation, la responsabilité d'Apave ne saurait être engagée en cas de désaccord du Client sur le nombre d'échantillons prélevés ou de sondages destructifs demandés lors de la visite.

Si le Client est dans l'impossibilité de fournir les plans ou croquis des bâtiments, Apave réalisera, sur place, en supplément de la prestation, les croquis permettant de localiser les éléments d'ouvrages examinés et les matériaux repérés.

Les zones non examinées et les matériaux suspects qui n'ont pu faire l'objet des prélèvements ou sondages considérés comme nécessaires, seront mentionnés dans le rapport et peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire.

Il appartient au Client d'informer les entreprises intervenantes suite primitive de ce repérage et de solliciter leurs remarques et informations complémentaires en fonction des travaux, objets de leur marché et des moyens qu'elles envisagent de mettre en œuvre, notamment si ces derniers sont susceptibles d'impacter des parties de l'immeuble bâti non directement concernées par les travaux.

1. OBJECTIONS

Apave a pour mission de réaliser pour le client, dominer d'ordre, un repérage de la présence d'amiante dans les enrobés bitumineux, avant la réalisation de travaux sur des voiries et tel que prévu à l'article R.4412-97 du code du travail.

2. OBJET

La prestation porte sur les enrobés bitumineux présents sur le domaine public ou privé. La recherche analytique a pour objectif l'identification de l'amiante volontairement ajouté dans le liant de l'enrobé bitumineux et celle de l'amiante présent naturellement dans les granulats.

3. REFERENCES

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- Articles L.4511 et L.4531-1 du code du travail.
- Code de l'environnement articles R541-7 à R541-9 ;
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques de pollution à l'amiante.
- Décret no 2017-699 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020.
- Arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de complémentation du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

- Circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non conduit.
- Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux édité par le Comité de Pilotage national « Travaux Routiers - Risques Professionnels » du 20 novembre 2013 et ses annexes ;
- Norme NF X46-029 août 2017 (volettes privées desservant des immeubles bâtis)
- Norme NF X46-102 novembre 2020 (volettes du domaine public)

Document à caractère technique référencé pour les méthodes d'analyses :

- **Arrêté du 1^{er} octobre 2019**

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation comprend :

- L'analyse documentaire des éléments relatifs à l'histoire des chaussées ou les travaux sort projetés.
- La prise en compte des travaux prévus par le donneur d'ordre.
- En fonction des résultats de l'analyse documentaire, la réalisation de prélèvements par carottage après communication des résultats de la Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).
- La préparation des échantillons et l'envoi pour analyse à un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent.
- La fourniture d'un rapport avec localisation des prélèvements, photos, procès-verbaux, d'analyse, des échantillons et conclusion vis-à-vis de la présence amiante.
- La gestion des résidus des échantillons prélevés en tant que déchets dans le respect de la réglementation.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour l'exécution de la prestation le client doit assurer :

- L'accès au site en sécurité et sa sécurisation pendant la durée de l'intervention d'Apave.
- La mise à disposition d'un accompagnateur ayant délégations, compétences, habilitations et moyens requis pour le bon déroulement de la prestation.

Après en avoir fait le récolement, préalablement au début de la mission, le client communique à Apave :

- Les éléments relatifs à l'histoire des chaussées concernées par les travaux (historique, plans, descriptifs, analyses antérieures, etc...) pour la phase de « diagnostic historique » de la chaussée. Ces éléments doivent constituer des preuves au sens de la réglementation.

- Le descriptif précis des travaux prévus (localisation et caractérisation).
- Les plans, cartes, schémas permettant de localiser l'emplacement des prélèvements à réaliser.
- La Déclaration de travaux (DT), la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) le cas échéant ainsi que les résultats précisant la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leur endommagement.
- Le signalament précis de tout ouvrage susceptible d'être endommagé par les carottages.
- Les rapports de repérage de l'amiante ou résultat d'analyses de prélèvements déjà réalisés dont il dispose.

Le nombre, la localisation des prélèvements à réaliser par Apave pourront avoir été déterminés dès la phase devis ou le jour de la visite de repérage sur la base des informations transmises par le donneur d'ordre.

6. LIMITES

La fourniture du rapport de repérage cité la prestation d'Apave.

A défaut de mention dans les conditions particulières du présent contrat, ne font pas parties de la prestation d'Apave :

- Le rebouchage à l'initial des cavités de prélèvement.
- L'élaboration de la Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).
- La gestion de la circulation et la signalétique correspondante nécessaires pendant le repérage sur site par Apave en cas d'interventions, sur chantier fixe, sur voies à chaussées séparées, hors agglomération, sur toute voie dont la vitesse maximale est supérieure à 50 km/h ;
- La gestion des déviations de circulation.
- La mise à jour du Dossier Technique Amiante du site.

- La conception et description des travaux à entreprendre en fonction des résultats du repérage amiante.
- Toute mission de Manifs d'œuvre sur les travaux entrepris par le donneur d'ordre à l'issue du repérage amiante.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relevant pas de la prestation mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :

- Le repérage des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans les couches d'enrobés.
- Le repérage des Hydrocarbures totaux (C10 à C40).
- Le diagnostic PEIMD (produits, équipements matériaux, déchets).
- La formation des équipes aux risques amiante
- L'accompagnement technique sur toute la durée des travaux envisagés (validation des prescriptions relatives aux travaux, aide au choix des entreprises, suivi qualité)
- La sécurité des travailleurs sur le chantier.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

La prestation de repérage Apave sera réalisée par une personne certifiée.

L'analyse des échantillons sera réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent.

Apave se réserve la possibilité de faire réaliser les carottages par une entreprise sous-traitante.

La facturation tiendra compte du nombre réel des prélèvements et d'analyses non prévus dans l'offre initiale.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE

1. OBJECTIF
Apave a pour mission de réaliser une recherche de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés bitumineux, dont le donneur d'ordre doit disposer avant la réalisation de travaux sur des voies.

2. OBJET
La prestation porte sur les enrobés bitumineux présents sur le domaine public ou privé.

3. RÉFÉRENTIELS

- Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :
 - Articles L.4511 et L.4531-1 du code du travail ;
 - Code de l'environnement articles RS41-7 à RS41-9 ;
 - Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux édité par le Comité de Pilotage national « Travaux Routiers - Requies Professionnels » du 20 novembre 2013 et ses annexes ;

Documents à caractère technique et normatif référencés pour les méthodes d'analyse :

- NF EN 15527 HAP : «Caractérisation des déchets - Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les déchets par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG/SM)».

4. CONTENU DE LA PRESTATION

- La réalisation de la prestation comprend :
 - L'analyse documentaire des éléments relatifs à l'historique des chaussées ou les travaux soit projetés ;
 - La prise en compte des travaux prévus par le donneur d'ordre ;
 - La réalisation de prélèvements par carotage après communication de résultats de la Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
 - La préparation des échantillons et l'envoi pour analyse à un laboratoire accrédité par le COFRAC ;
 - La fourniture d'un rapport avec localisation des prélèvements, photos, procès verbaux d'analyse des échantillons et conclusion vis-à-vis de la présence et teneur en HAP ;
 - La gestion des résultats des échantillons prélevés en tant que déchets dans le respect de la réglementation.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

- Pour l'exécution de la prestation le client doit assurer :
 - L'accès au site en sécurité et sa sécurisation pendant la durée de l'intervention d'Apave ;
 - La mise à disposition d'un accompagnateur ayant délégations, compétences, habilitations et moyens requis pour le bon déroulement de la prestation.
- Après en avoir fait le recatement, préalablement au début de la mission, le client communique à Apave :
 - Les dispositions particulières liées à la sécurité des intervenants Apave sont à la charge du client ;
 - Les éléments relatifs à l'historique des chaussées concernées par les travaux (historique, plans, descriptif, analyses antérieures, ...) pour la phase de « diagnostic historique » de la chaussée. Ces éléments doivent constituer des preuves au sens de la réglementation ;
 - Le descriptif précis des travaux prévus (localisation et caractérisation) ;
 - Les plans, cartes, schémas permettant de localiser l'emplacement des prélèvements à réaliser ;
 - La Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et les résultats précisant la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

Le nombre, la localisation des prélèvements à réaliser par Apave pourront avoir été déterminés dès la phase devis ou le jour de la visite de repérage, sur la base des informations transmises par le donneur d'ordre.

6. LIMITES

- La limite du rapport de repérage est la prestation d'Apave. Sont exclus de la prestation :
 - La détermination du nombre et de la localisation des prélèvements à effectuer qui sont de la responsabilité du client ;
 - La gestion de la circulation et la signalétique correspondante nécessaires pendant le repérage sur site par Apave en cas d'interventions sur chantier fixe, sur voies à chaussées séparées, hors agglomération, sur toute voie dont la vitesse maximale est supérieure à 50 km/h ;
 - La gestion des déviations de circulation ;
 - La recherche préalable d'amiante dans les échantillons prélevés.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

- Ne relèvent pas de la prestation mais peuvent faire l'objet de prestations particulières au titre de contrats distincts :
 - Le repérage des Hydrocarbures (C10 à C40) ;
 - Le diagnostic de déchets de démolition ;
 - L'accompagnement technique sur toute la durée des travaux envisagés (validation des prescriptions relatives aux travaux, aide au choix des entreprises, suivi qualité) ;
 - La sécurité des travailleurs sur le chantier.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

- L'analyse des échantillons sera réalisée par un laboratoire accrédité par le COFRAC.
Apave se réserve la possibilité de faire réaliser les carotages par une entreprise sous-traitante.
- La facturation tientra compte du nombre réel des prélèvements et d'analyses non prévus dans l'offre initiale.

PREAMBULE - CHAMPS D'APPLICATION
Le présent document présente les conditions générales de vente et d'intervention applicables auprès des clients, concernant les prestations Apave, notamment en contrôle technique de construction qui font l'objet de règles dérogatives précédées dans le présent document.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner Apave Infrastructures et Construction France SAS. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (-ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives d'Apave disponibles sur demande (-ci-après "Conditions Particulières d'intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité suivant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de la convention signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave.

La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Dans le cas de prestations en Contrôle Technique de Construction, les modalités d'intervention d'Apave sont définies selon les articles L.125-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH). Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage (-ci-après "le Client"), de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du Contrôleur technique de construction. L'intervention d'Apave s'exerce également en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution au contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions

généralistes et de leur annexe relative à la prise en compte des modalités spécifiques aux projets utilisant le manquement numérique (BMN) et des autres pièces constructives du contrat.

ARTICLE 2 - MODALITES PRACTIQUES D'INTERVENTION

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du Client, ce compris les intervenants de l'acte de construction, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, manutentionnaires. Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens envers ses prestations en référence aux dernières techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions. Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

Apave intervient sur les installations, équipements et de manière générale sur la chose objet de la prestation qui lui sont présentés par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas d'intervention qui ne porterait pas sur l'ensemble de l'installation.

Pour les interventions autres que le contrôle technique de construction :
Seul stipulation contractuelle, Apave réalise ses prestations :
- par sondage (au sens statique), et/ou
- par échantillonnage et/ou
- par utilisation de drones, et/ou
- par supervision à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité de démontage et/ou d'arrêt de prise de photographie

Pour toute intervention, le Client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave, par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité l'acte de prestation.

Le Client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des prestations à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au Client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 4) ou s'il a agi sur les ordres du Client. Les intervenants Apave peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.

Apave s'intéresse toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, et de manière générale sur les choses objet de la prestation. La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ses essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accreditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Contrat.

Seul stipulation contractuelle dans les conditions particulières, il n'intervient pas à Apave de s'assurer que ses conseils, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut, ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, corrigés, rendus et autres documents) relatifs par Apave conformément à la Prestation (Livrables) sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le Client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier, toutes les précautions devant être prises par le Client pour que ces courriers puissent être reçus dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destination ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires hors de l'intervention, la conservation dans Livrables Incumbes au Client, sans obligation contraire imposée par la réglementation, aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décider toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

Le Client s'engage par un rapport écrit et/ou par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le Client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au Client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent. Les aléas qu'Apave continue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le Client, et cités explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions actives.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 003-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
 - Mission L relative à la solidité des ouvrages, et des éléments d'équipements indispensables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission PI portant sur les éléments d'équipements non indispensables liés aux ouvrages ;
 - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et STI lorsqu'elle porte sur d'autres immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels.
- Les missions complémentaires peuvent être proposées au Client sous les suivantes :
 - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
 - Mission LR relative à la solidité des ouvrages existants affectés par les travaux neufs.
 - Mission PEE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs.
 - Mission AV relative à la stabilité des bâtiments existants.
 - Mission TH relative à l'isolation thermique aux économies d'énergie.
 - Mission PI relative à l'isolation acoustique des bâtiments.

Mission F relative au fonctionnement des installations du bâtiment.
Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle technique.
Missions Hand relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

- Mission ENV relative aux réalisations classées pour la protection de l'environnement.
- Missions HTS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
- Mission Btd relative au transport des branchements des constructions.
- Mission GIS relative à la gestion technique des bâtiments.
- Mission RMT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels (Missions RTA, relatives à la réglementation thermique, acoustique et sismique dans les DPCOM).
- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat, compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :
 - Phase 1 : contrôle des documents de conception,
 - Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
 - Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement.
 - Phase 4 : examens avant réception.
- Et, par mention expresse des parties, Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Apave émet un avis sur l'ouvrage en se basant sur une analyse de risques de ordres techniques au regard, d'une part, de l'objectif des missions définies dans les Fiches descriptives de Prestations, et, d'autre part, des informations techniques transmises par le Client. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le Client autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les parties. Il autorise également Apave, sans opposition expresse de sa part, à adresser le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants à la construction.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants de haut niveau, de qualifications techniques pour conforter son propre avis.

Les rapports émis par AP/AVE pour informer le Client de ses avis ne peuvent en aucun cas constituer des attestations de conformité ou de bonne fin, ni être utilisés pour ce but.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS, D'AP AVE ET LIMITES D'INTERVENTION EN MATIERE DE CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinuë. Le Client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès à l'ensemble du chantier à l'intervention Apave le jour de sa venue dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et des règles sanitaires en vigueur lors de son intervention.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération.
Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables de performances répétées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs. La preuve des qualités et aptitudes à l'emploi des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave

soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.
Apave n'est pas tenu de s'assurer du caractère complet et véridique des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux, certificats ou tout autre document technique qui lui sont remis.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur les sites de fabrication ou ateliers, des produits, prototypes ou éléments, de la préfabrication d'ouvrages, des produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement.

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence. Il n'appartient pas à Apave de prendre ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Client.

Apave ne se substitue pas à la maîtrise d'œuvre et, à ce titre, elle ne prend pas en charge le visa des documents.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte pas sur les parties variables ou accessoires au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles affectées à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7, de la norme NF P 003-100 sont d'une part les équipements industriels mis mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ports roulants, tables ou ports élévateurs, chaînes de convoyage, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur la sécurité ou la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité d'utilisation des matériaux des entreprises tels que grues, engins de chantier, éclairadages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions et à la désinfection des réseaux d'alimentation en eau.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur :

- la contamination fonçque, chimique ou biologique des matériaux ;
- les bords meubles ;
- les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrés en vigueur avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux ;

- tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier, tels que terrassements, éléments blindés de fouilles, bulonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de rampes, assèchements de fouilles, procédés de renforcement du sol à caractère transitoire (congélation...).

Les ouvrages et éléments d'équipement existants avant la réalisation des travaux et non modifiés par celui-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux, dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation.
Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à Apave

alternatives à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visées, ce caractère réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'évaluation de réalisation de l'objectif établie par l'organisme tiers, prévu à l'article L.112-9 du CCH, ainsi que le résultat de la mission d'évaluation de la mise en œuvre de la solution d'être équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis au contrôleur technique par le Client. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

L'utilisation de matériaux réemployés au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le Client à Apave. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission d'Apave.

Apave ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre architecte, entrepreneur) pour apprécier la capacité des produits réalisés sur site, pour équiper les capacités des ouvrages, ce qui relève des vérifications technico-économiques des produits au sens de la rubrique R.125-19 - ex R.111-40 - du CCH).

Tous travaux ultérieurs éventuels, que ceux-ci soient ou non engagés dans le cadre de la mission de contrôle réglementaire, sont exclus de la mission de contrôle technique.

L'examen des dispositions constructives et des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévu à l'article R.261-13-1 du CCH sont exclus de la mission de contrôle technique.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final pour lequel aucune somme ne peut être exigée par Apave à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, celui-ci s'engage à mettre en place, en accord avec Apave, l'organisation nécessaire pour permettre l'exercice des missions de contrôle technique dans le respect de la réglementation et de la norme NF P003-100. Les codis s'y rapportent restent à la charge du Client.

Le Client s'engage à assurer ou faire assurer l'assurance des bases documentaires informatiques dématérialisées et de leurs systèmes de communication de manière à transmettre à Apave, de façon ordonnée par ouvrage ou éléments d'ouvrage, les seuls documents utiles à sa mission.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des données et plateformes d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une négociation des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable Incumbent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

ARTICLE 4. OBLIGATION DU CLIENT

Apave intervient à la demande du Client.
La fréquence des interventions d'Apave est précisée dans les conditions particulières. En cas de prestations nécessitant le respect de périodes d'interventions, le

respect de celle-ci r-incombrant exclusivement au client, leur non-respect ne pouvant engager la responsabilité d'Apave.

Il appartient au Client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment

- En matière d'hygiène et de sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
 - Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposer d'une bonne connaissance des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
 - Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
 - Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté doit être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
 - Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
 - Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation
 - Respecter, selon les données d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
 - D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perte de temps et dans les conditions normales de sûreté et de sécurité
 - En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).
- Sauf intervention sur site sensible et/ou classé, secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos des installations, équipements, bâtiments et de manière générale, de la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.
- Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :
- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
 - Informer tous les intervenants à la construction des dispositifs qui les concernent dans le présent Contrat.

Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dès qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.

Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret n°92-153 du 20 février 1992.

Fournir à Apave en langue française les plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission. Le Client accepte de fournir à ses frais le tirage papier des plans ou documents expressément demandés par Apave. Sur accord des parties, les documents pourront être communiqués sous forme numérique. Fournir à AP-AVE les documents formalisant les vérifications techniques qui incombent aux constructeurs au sens de l'article R.125-19 (ex R.111-40) du CCH (y compris les méthodes et les résultats des autocontrôles).

Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans, maquettes numériques et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

En outre, le Client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il s'engage avec eux un contrat de travail ou d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité civile. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs. A défaut, le maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser le préjudice que l'Apave subira à raison de l'absence de souscription d'une telle garantie ou en cas de défaillance de celle-ci.

Le Client ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso". Il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REMBOURSEMENT

Les prix correspondent à une Prestation réalisée en heures et jours prévus à l'art. 3 des présentes. Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux indiqués entre les parantes dans le cadre d'un site établi en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, sera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 25% le samedi, ou de 8h à 8h et de 17h à 22h
- 50% de nuit

100% le dimanche et les jours fériés

- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 35€ par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Dans le cas où le Client ne se conforme pas aux règles d'hygiène et sécurité et des règles sanitaires obligatoires applicables à la réalisation d'une Prestation, Apave se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler celle-ci et d'appliquer les pénalités suivantes :

- (1) tout avertissement d'une Prestation, qui entraîne une augmentation de sa durée fait l'objet d'une facturation complémentaire soit de 350 €HT par demi-jourées, soit de 50% de la prestation ;
 - (2) toute annulation d'une Prestation moins de 3 jours avant la date prévue, donne lieu à une facturation soit de 350€ HT, soit de 50% de la prestation.
- Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants sont facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du Client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année, avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention
- ou facture après travaux pour les prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le Client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la tenue des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le Client et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

Sauf conditions particulières prévues, les frais de transport et de séjour non compris dans les conditions particulières et engagés par Apave pour les besoins de la mission sont facturés en sus et remboursés par le Client sur la base des justificatifs fournis par Apave.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-après, au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :

P = P0 x ING/ING0 dans laquelle :

- P = prix actualisé,
- P0 = prix à la date du contrat,
- ING = indice INGENIERIE (Giemier indice connu),
- ING0 = indice ING à la date du contrat.

En matière de contrôle technique de construction, les règles suivantes s'appliquent en complément. Pour rémunérer Apave, le Client versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires sera préalablement fait l'objet d'un versement par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P 03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés ; toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcoût de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après rétablissement du devis initial et de la signature du contrat devant lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

ARTICLE 6. DELAIE DE PAIEMENT PÉNALITÉS

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En outre, en matière de contrôle technique de construction, en cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà émis, une quote part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Toutes informations non publiques échangées entre Apave et le Client, notamment savoir-faire, croquis, photographes, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires, et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le Client garantiront que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'àux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les divulguer, totalement ou partiellement,
- à ne pas divulguer de manière informelle ou aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur

caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le Client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction en regard à toutes informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues par le public préalablement à leur communication par l'Autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle, ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- qu'elle ont été développées indépendamment ou acquises par la partie réciprocite sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle requise de la partie divulgateur ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public ; ou
- que la divulgation ou l'utilisation aura été autorisée par les présentes, à être permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette information ; ou
- que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents informatiques ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute requête de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

- Toutefois, sauf opposition expresse du Client, celui-ci :
- accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'obtiennent alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du Client ;
 - autorise par défaut Apave à communiquer les avis qu'elle émet à tout intervenant à l'acte de construction.

Les informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriels, bases de données, écrits, matériaux et toute autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les commissions qui en résultent peuvent être utilisées par l'Autre Partie dans le cadre du Contrat.

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au Client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets,

etc.). Le maître de l'ouvrage ou le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations et équipements et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le Client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que la savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le Client avertit ou communique dans le cadre de la prestation. Le Client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le Client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Le fait pour le Client de pouvoir conserver, utiliser, reproduire et diffuser les livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquiescer un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Tout utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave, ou de toute autre marque ou logo appartenant au groupe Apave, est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

Apave n'accorde pas au Client des droits de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET AGREMENT MINISTERIEL

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attention peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il fait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont il est responsable. Lui incombent auprès des assurances notamment solvables.

De plus, en matière de contrôle technique de construction, conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.125-2 du Code de la Construction et de l'Habitat. Apave déclare également être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.125-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Le Client s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à la construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de déassement d'Apave et en l'absence de contact colléctif de responsabilité décadennaire :

- le Client prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assureur,
 - dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.113-9 du code des assurances, le Client ne pourra exiger d'Apave le complément d'indemnisation et devra garantir Apave à ce titre.
- Le Client s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contribution ou souscription de sa part, et quel que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le Client garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

Le Client s'engage à souscrire et à faire souscrire par les intervenants à la construction, les assurances et garanties appropriées, aux risques induits par leurs missions respectives.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

En matière de contrôle technique de construction, Apave assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil et conformément aux dispositions de l'article L.125-2 alinéa 1er du code de la construction et de l'habitation à savoir dans les strictes limites des missions qui lui sont confiées. Conformément aux articles L243-9 et R243-3 du Code des assurances, Apave supporte les conséquences financières de sa responsabilité professionnelle dans les limites des plafonds de garanties fixées dans son contrat d'assurance.

La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés. Elle ne peut pas non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Pour tous les autres régimes de responsabilités professionnelles, Apave n'assurera que ses fautes professionnelles dans les limites de ses missions. Il ne pourra être tenu pour responsable ni solidairement, ni in solidum des fautes commises par d'autres intervenants.

La responsabilité financière totale qu'entraîne d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçus par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/matériels consécutifs/consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus. Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le Client indemnifiera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations. Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.opave.com.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour l'exécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophes naturelles et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les épidémies,
- l'incendie, l'explosion ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour empêcher une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les Jours d'interdiction constatés par l'architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du

chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1996,

- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, Impédances ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable, l'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité matérielle. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences de son cas de force majeure
- Apave s'engage à informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à son convenance dès lors que cet événement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager le pourcentage du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 12 : DUREE - RENOUVELLEMENT

Le contrat est conclu pour la durée du projet, stipulée dans les conditions particulières. Le contrat prend fin par la remise du rapport final par Apave au client.

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat pour renonciation sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celui-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. Le Client sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour ses prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 : NON-SUBSTITUTION

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qu'il lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité de se sous-traiter sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le Client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 : CESSIION ET TRANSFERT

Chaque des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entrelisant des liens capitalistiques ou de contrôle directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tout moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve que l'une information préalable trois mois avant la cession effective.

Pour toutes prestations, le Client s'oblige à vétoceéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui. A défaut, le Client reste recevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

ARTICLE 15 : DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018 qui définit entre autres les termes « Responsable des traitements », « sous-traitant », « données à caractère personnel » (DCP) et « traitement », utilisés ci-après. Les DCP que le maître de l'ouvrage fournit à Apave font l'objet de traitements destinés à une relation commerciale suivie et à la gestion, le suivi et l'exécution des missions prévues au contrat. Elles sont destinées aux interlocuteurs d'Apave, et le cas échéant, à ses prestataires et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à 10 ans à compter de sa résiliation ou de la réception de l'ouvrage. Les opérations suivantes sont réalisées sur les DCP : collecte, utilisation à des fins de communication, stockage et suppression de messages entrants et sortants par des canaux divers (courriel, communications téléphoniques ou leurs transcriptions, Livable, sms et autres). Les DCP traitées sont : nom, prénom et l'adresse mail professionnelle, n° de téléphone.

La personne concernée peut exercer ses droits d'accès aux données à caractère personnel, à la modification ou l'effacement de celles-ci, à la limitation du traitement, à s'opposer au traitement et à la portabilité des données, en contactant le Délégué à la Protection des Données à l'adresse mail dpd@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données 6 rue du Général Audran, CS 60123, 92412 COURBEVOIE Cedex. Dans les mêmes conditions, la personne concernée a également le droit de retirer son consentement à tout moment, sans que les effets de ce retrait soient rétroactifs. La personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle de la Protection des Données, en France la CNIL.

En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé avec le Client.

ARTICLE 16 : ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans son Code de documents de référence consultables sur son site internet : <https://www.apave.com/fr/proposelitique-et-qualite>.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhère.

ARTICLE 17 : NON SÉLECTION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sans accord écrit de celui-ci.

ARTICLE 18 : AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, ou fait de l'entière en vigueur d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19 : CONVENTION DE RELEVÉ

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.

Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable. À défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

NOTRE ORGANISATION EVOLUE

POUR MIEUX RÉPONDRE À VOS ENJEUX ET POURSUIVRE NOTRE MISSION DE "TIERS DE CONFIANCE"

Le Groupe APAVE se structure en France autour de 2 entités opérationnelles distinctes :

APAVE
Exploitation France

APAVE
Infrastructures et Construction France

Vous accompagner pour développer votre maîtrise des risques humains, techniques, numériques et environnementaux

Vous accompagner dans la construction, l'exploitation, la rénovation et la démolition de vos ouvrages en toute sécurité

- **Inspection** : réaliser vos vérifications réglementaires ou non réglementaires et vous accompagner pour atteindre la conformité
- **Formation** : développer les compétences de vos équipes avec des formations réglementaires, techniques, métiers et des formations qualifiantes (en présentiel, blended learning ou elearning)
- **Conseil et Accompagnement technique** : accompagner et développer votre politique de prévention de l'ensemble de vos risques (professionnels, environnementaux, industriels et numériques) sur les volets humains, organisationnels et techniques.
- **Essais et Mesures** : réaliser des prélèvements et mesures environnementales, des essais matériels et qualifier vos produits.
- **Certification et labélisation** de vos activités

0805 62 5000

0805 62 5001

Vos contacts de proximité restent les mêmes et sont à votre écoute!
Vous avez une question ? contact-client@apave.com

NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS



Quel est l'impact de ce changement d'entité pour mon contrat ?

A partir du 1^{er} janvier 2023, vous ne contractualiserez plus avec une ou plusieurs des SAS Apave historiques (SudEurope, Parisienne, Nord-Ouest, Alsacienne) mais avec **Apave Exploitation France et/ou Apave Infrastructures et Construction France**. Cela simplifie l'organisation Apave, qui comptera désormais 2 entités opérationnelles plutôt que 4.



Mon besoin concerne des prestations produites par les deux entités Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France, comment puis-je faire ?

Nous vous adresserons deux offres distinctes et dans le cas où vous ne souhateriez qu'une offre globale, nous pouvons proposer un CME (Groupement Momentané d'Entreprises) entre ces deux nouvelles entités.



Est-ce que mes interlocuteurs APAVE vont changer ?

Non, vos contacts de proximité restent les mêmes.
La liste de nos implantations est disponible sur apave.com.



Quelles sont les actions que je dois mettre en place dans mon entreprise ?

Vous pouvez dès à présent enregistrer les nouvelles entités dans vos systèmes d'information (cf. **Kbis d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France**), pour fluidifier nos échanges à partir du 1^{er} janvier 2023. Jusqu'à cette date, rien ne change pour les flux comptables.

Les nouveaux **RIB d'Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France** ne seront utilisables qu'à partir du 1^{er} janvier 2023.



Mes factures sont dématérialisées, que dois-je faire ?

Vous devez enregistrer les 2 nouvelles entités et les 2 nouvelles adresses mail de mission des factures (**apave-ae@facture.net** et **apave-ai@facture.net**), pour que les factures de ces deux entités soient bien réceptionnées et prises en charge par vos services comptables à partir du 1^{er} janvier 2023.



Qu'en est-il des accréditations et reconnaissances externes ?

Les agréments et accréditations seront transférés aux nouvelles sociétés Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France ou resteront portés par Apave SA, et seront effectifs au 1^{er} janvier 2023.

Ces changements seront sans impact sur nos prestations puisque nos activités, le système de management, les ressources humaines et le personnel, nos implantations et nos méthodes de travail seront inchangés.

Les nouveaux numéros d'accréditation Cofrac seront disponibles sur www.cofrac.fr avec les sites et les portés d'accréditation.



Quel est l'impact de ce changement d'entité ?

Ces deux nouvelles entités sont détenues à 100% par Apave SA, tout comme l'étaient les 4 SAS historiques.